

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

sb

N° 0605937

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pierre KNOPF

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Evrard
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

M. Richard
Commissaire du gouvernement

(2^{ème} chambre)

Audience du 2 mai 2007
Lecture du 29 mai 2007

54-06-07

C

Vu la demande, enregistrée le 23 mars 2006, présentée par M. Pierre KNOPF, demeurant 15 rue des Rochelles à Bourbach le Haut (68290) ; M. KNOPF demande au tribunal d'exécuter le jugement, en date du 6 décembre 2005, par lequel le Tribunal a annulé la délibération du conseil municipal de Bourbach-le-Haut du 30 octobre 2003 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section 4 n° 9 en zone N et crée un « cheminement piétonnier à conserver » ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2006, présenté pour la commune de Bourbach-le-Haut, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 11 mai 2006, présenté par M. KNOPF, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 9 juin 2006, présenté par la commune de Bourbach-le-Haut, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 25 juillet 2006, présenté par M. KNOPF, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....
Vu la lettre, en date du 14 novembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a informé M. KNOPF du classement administratif de sa demande ;

Vu la lettre, enregistrée le 5 décembre 2006, par laquelle M. KNOPF demande, d'une part, l'annulation de la lettre, en date du 14 novembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a procédé au classement administratif de sa demande d'exécution, et, d'autre part, l'ouverture d'une procédure juridictionnelle pour l'exécution du jugement du 6 décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance, en date du 6 décembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle sur la demande de M. KNOPF ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2007, présenté par M. KNOPF, qui conclut aux mêmes fins ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2007, présenté pour la commune de Bourbach-le-Haut, qui conclut au rejet de la demande et à ce que le requérant lui verse la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la lettre en date du 24 avril 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2007, présenté par M. KNOPF qui conclut aux mêmes fins ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 27 avril 2007, présenté par M. KNOPF qui fait réponse au moyen d'ordre public ;

.....

Vu le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 6 décembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mai 2007 :

- le rapport de Mme Evrard, rapporteur,
- les observations de Me Fady, avocat du défendeur,
- les conclusions de M. Richard, commissaire du gouvernement.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. (...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat ... » ;

Considérant que par jugement, en date du 6 décembre 2005, devenu définitif, le Tribunal a annulé la délibération du 30 octobre 2003 du conseil municipal de Bourbach-le-Haut approuvant le plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section 4 n° 9 en zone N, et qu'elle crée un « cheminement piétonnier à conserver » ; que M. KNOFF demande, d'une part, l'annulation de la lettre, en date du 14 novembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a procédé au classement administratif de sa demande d'exécution, et, d'autre part, l'ouverture d'une procédure juridictionnelle pour l'exécution du jugement du 6 décembre 2005 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la lettre du 14 novembre 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 921-5 du code de justice administrative : « Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision

juridictionnelle qui fait l'objet de la demande. Lorsque le président estime qu'il a été procédé à l'exécution ou que la demande n'est pas fondée, il en informe le demandeur et procède au classement administratif de la demande. » ; qu'aux termes de l'article R. 921-6 du même code : « Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'en cas de recours du demandeur dans le mois qui suit la notification du classement administratif de sa demande, le président du Tribunal est tenu d'ouvrir une procédure juridictionnelle ; que, par ordonnance, en date du 6 décembre 2006, le président du Tribunal a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle sur la demande de M. KNOPF ; que, dans ces conditions, les conclusions de M. KNOPF tendant à l'annulation de la lettre, en date du 14 novembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a procédé au classement administratif de sa demande sont dépourvues d'objet et sont, par suite, irrecevables ;

Sur la demande d'exécution :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1, troisième alinéa, du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire concerné » ;

Considérant que, suite à son annulation partielle par le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 6 décembre 2005, le plan local d'urbanisme de la commune de Bourbach-le-Haut qui a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2003 ne couvrait pas l'intégralité du territoire de cette commune ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, comme les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme lui en font obligation, la commune du Bourbach-le-Haut ait élaboré les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie de son territoire concerné par l'annulation prononcée ; que la circonstance invoquée par la commune et tirée de ce qu'aucune autorisation d'urbanisme concernant lesdites parcelles n'aurait été sollicitée n'est pas de nature à faire obstacle à cette élaboration ;

Considérant qu'en exécution du jugement du Tribunal du 6 décembre 2005, il y a lieu d'ordonner à la commune de Bourbach-le-Haut d'élaborer les nouvelles dispositions de son plan local d'urbanisme applicables à la parcelle cadastrée section 4 n° 9 et au « cheminement piétonnier à conserver », dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. KNOPF, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Bourbach-le-Haut au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la commune de Bourbach-le-Haut, pour l'exécution du jugement du 6 décembre 2005, d'élaborer les nouvelles dispositions de son plan local d'urbanisme applicables à la parcelle cadastrée section 4 n° 9 et au « cheminement piétonnier à conserver », dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La commune de Bourbach-le-Haut communiquera au Tribunal la copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement susvisé du 6 décembre 2005.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Bourbach-le-Haut tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre KNOPF et à la commune de Bourbach-le-Haut.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2007, à laquelle siégeaient :

M. Rouvière, président,
Mme Evrard, conseiller,
Mlle Topin, conseiller,

Lu en audience publique, le 29 mai 2007.

Le rapporteur,

Le président,


A. EVRARD

J. ROUVIERE

Le greffier,

S. RETTIG

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 1 JUIN 2007
Le greffier,

Sylvie RETTIG

(La minute des visas non dactylographiés peut être consultée au greffe du tribunal administratif).
